



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 9

Votants : 11

L'an deux mil dix-neuf,

le 5 juillet à 18h00

le Conseil Municipal de la commune de **MERCUÈS**

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la Mairie, sous la Présidence de Ludovic DIZENGREMEL,

Date de la convocation du Conseil Municipal : 27/06/2019

Présents : L.Dizengremel, C.Bladou-Grenier, G.Campergue, S.Patrolin, V.Peleman, G.Colmé, MC.Jordanet, JM.Jardin, M.Rigal.**Procurations** : A.Imbert, M.Lafage**Excusés** : A.Imbert, M.Lafage**Absents** : A.Imbert, S.Moutinho, T. Rameil, M.Lafage, I.Rivier-Delfau, S.Martinez.**OBJET : ACCORD LOCAL DE RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND CAHORS POUR LE MANDAT 2020-2026**

- Vu l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la décision n° 2015-711 DC du Conseil constitutionnel du 5 mars 2015, relative à la loi autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, et notamment son considérant 10 ;
- Vu l'arrêté n° DCL/2017/138 portant composition du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, pris le 7 décembre 2017 par Monsieur le Préfet du Lot ;
- Vu l'avis de principe favorable du Bureau communautaire du Grand Cahors du 24 mai 2019 ;

Mesdames, Messieurs,

Pour le prochain mandat municipal / intercommunal 2020-2026, il est nécessaire que le nombre total de sièges au sein du Conseil communautaire du Grand Cahors ainsi que leur répartition entre ses communes membres soient rapidement déterminés. En vertu de l'article susvisé du CGCT, cela peut se faire :

- Option 1 : par application des règles dites de droit commun, essentiellement fondées sur le poids démographique de chaque commune membre au sein de la communauté,
- Option 2 : sur la base d'un accord local conclu entre les communes membres de la communauté, dérogeant aux règles de droit commun mais encadré par plusieurs critères définis par la loi.

Pour rappel, dans le respect de l'arrêté préfectoral susvisé, le Conseil communautaire du Grand Cahors est actuellement composé conformément aux règles de droit commun, car la configuration de la Communauté d'agglomération (peu peuplée, comptant un grand nombre de petites communes membres et une commune-centre représentant la moitié de la population intercommunale) rendait jusqu'alors impossible la conclusion entre ses communes membres d'un accord local valable.

En effet, la loi fixe cinq conditions cumulatives à la validité d'un tel accord, qui ne peuvent pas toutes être remplies pour composer l'organe délibérant du Grand Cahors alternativement aux règles de droit commun.

Toutefois, au titre d'une réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel (cf. la décision susvisée) récemment confirmée par la Direction générale des collectivités locales (DGCL), qui vient donc de mettre à jour son simulateur interne de calcul du nombre total de sièges communautaires et de leur répartition entre les communes membres, l'une de ces cinq conditions peut être assouplie. Il s'agit de la suivante : « *la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf (...) lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV (règle de droit commun) conduirait à l'attribution d'un seul siège.* » (I. 2° e) de l'article susvisé du CGCT). Cette exception légale permet de donner à certaines communes un ratio de représentativité supérieur à 120 %. Mais, selon une interprétation plus extensive qu'en a fait le Conseil constitutionnel, elle permet aussi de dégrader en contrepartie le ratio de représentativité d'autres communes membres :

« en permettant, au troisième alinéa du e) du 2° du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1, d'attribuer un second siège à une commune ayant obtenu un seul siège au titre de la répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, le législateur a entendu assurer une représentation plus adaptée de ces communes et réduire les écarts de représentation entre les plus petites communes et des communes plus peuplées ; qu'une telle attribution d'un second siège est susceptible d'accroître l'écart à la moyenne de la commune à laquelle ce siège est attribué au-delà d'un seuil de 20 % et, le cas échéant, l'écart à la moyenne des autres communes membres de l'établissement public ; que l'attribution de ce second siège aux communes remplissant les conditions pour pouvoir en bénéficier ne saurait, sans méconnaître le principe d'égalité devant le suffrage, être réservée à certaines communes à l'exclusion d'autres communes dont la population serait égale ou supérieure ».

En commentaire de sa décision, le Conseil constitutionnel explique en effet que cette exception :

« peut accroître l'écart de représentation à la moyenne de l'EPCI pour les communes qui peuvent prétendre à un second siège en vertu de cette exception, en permettant même que cet écart dépasse 20 %, alors qu'en vertu d'une répartition des sièges au prorata de la population il était inférieur à 20 %. Elle peut également, par l'effet des sièges supplémentaires ainsi attribués, dégrader l'écart à la moyenne pour d'autres communes membres de l'EPCI. »

Sur ce fondement et au vu des résultats du simulateur DGCL actualisé, onze accords locaux sont aujourd'hui mathématiquement possibles pour recomposer l'assemblée du Grand Cahors à l'aune des prochaines élections locales. Néanmoins, sur ces onze accords, seuls quatre semblent cohérents (cf. tableau ci-joint). Parmi eux, l'accord numéro 11 (le dernier possible) permettrait à dix communes intermédiaires, moyennement peuplées, du Grand Cahors d'être mieux représentées au sein de son Conseil, comme en début de mandat 2014-2020. Il répartit en effet comme suit **72 sièges communautaires** (contre 68 actuellement, par application des règles de droit commun) :

→ **2 sièges de conseiller communautaire titulaire attribués aux communes membres par tranche de 800 habitants** soit :

- 24 sièges pour Cahors (contre 29 au titre de l'actuelle répartition),
- 4 sièges pour Pradines (contre 5 au titre de l'actuelle répartition),
- 2 sièges pour Bellefont-La-Rauze, Labastide-Marnhac, Mercuès, Le Montat, Espère, Arcambal, Catus, Saint-Géry-Vers, Douelle, Trespoux-Rassiels (contre 1 seul au titre de l'actuelle répartition),
- 1 siège pour chacune des 24 autres communes membres du Grand Cahors, à qui 1 siège de conseiller communautaire suppléant doit donc aussi être attribué (situation inchangée par rapport à l'actuelle répartition).

Cet accord est très proche de celui conclu en 2013 (2 sièges par tranche de 750 habitants), entre les communes membres du Grand Cahors pour le mandat communautaire 2014-2020, devenu caduque en décembre 2017, car il n'était plus conforme à la loi qui avait été modifiée en 2015 (cf. article susvisé du CGCT). C'est pourquoi, le Conseil communautaire du Grand Cahors avait alors été recomposé selon les règles de droit commun.

Quelle que soit l'option (1 ou 2) retenue, Monsieur le Préfet du Lot constatera par arrêté pris avant le 31 octobre 2019 la recomposition du Conseil communautaire du Grand Cahors qui en découlera pour l'intégralité du mandat 2020-2026.

Si l'option 2 est prise, l'accord local doit être approuvé avant le 31 août 2019, par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres du Grand Cahors représentant plus de la moitié de leur population totale, ou l'inverse, y compris le conseil municipal de Cahors (commune dont la population est la plus nombreuse et représente plus d'un quart de la population totale du Grand Cahors). Le respect de ces échéances est important, dans la perspective des élections municipales de mars 2020, à l'occasion desquelles, pour les communes de plus de mille habitants, les conseillers communautaires seront fléchés depuis les listes de candidats à la fonction de conseiller municipal, comme en 2014.

J'ai donc l'honneur de proposer à notre assemblée :

- D'approuver la recombinaison du Conseil communautaire du Grand Cahors pour le mandat 2020-2026 conformément à l'accord local suivant :
 - ✓ Nombre total de sièges de conseiller communautaire titulaire : 72
 - ✓ Répartition de ces sièges entre les communes membres : 2 sièges attribués aux communes membres par tranche de 800 habitants soit :
 - 24 sièges pour Cahors,
 - 4 sièges pour Pradines,
 - 2 sièges pour Bellefont-La-Rauze, Labastide-Marnhac, Mercuès, Le Montat, Espère, Arcambal, Catus, Saint-Géry-Vers, Douelle, Trespoux-Rassiels,
 - 1 siège pour les 24 autres communes membres du Grand Cahors, à qui 1 siège de conseiller communautaire suppléant doit donc être attribué.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte les propositions du rapporteur.

<input checked="" type="checkbox"/> Pour	Nombre de voix	11
<input type="checkbox"/> Contre	Nombre de voix	
<input type="checkbox"/> Abstention	Nombre de voix	



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le 16/07/2019
Et publication ou notification
Du 20/08/2019.....



Le Maire,

Ludovic DIZENGREMEL